



Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

**DECISION N° 2025- 139 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DE PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE PETROSEN TRADING & SERVICES (PETROSEN T&S) SUITE AUX CESSIONS DE GAZ BUTANE SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 13 SEPTEMBRE 2025**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n° 029323 du 19 août 2025 portant attribution à la société PETROSEN T&S de la licence d'importation de produits pétroliers ;
- VU** l'arrêté conjoint n°32896 du 2 octobre 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 13 septembre 2025 ;
- VU** la décision n°005567 du 6 août 2012 du Ministre chargé de l'Énergie prorogeant le contrôle temporaire des importations et réexportations des produits pétroliers ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** la lettre n°3855/MEPM/SG/DGH/DATD/BC/ss du 19 août 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, relative à l'autorisation d'importation de gaz butane accordée à la société PETROSEN T&S ;
- VU** la lettre n°1027/DG/DFC en date du 15 octobre 2025 de demande de remboursement de pertes commerciales de la société PETROSEN T&S adressée à la CRSE ;
- VU** la lettre n°1890/CRSE/SE/DRE/DHG/FAN/ssn en date du 5 novembre 2025 de la CRSE notifiant à PETROSEN T&S la recevabilité du dossier ;

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif,

**APRES AVOIR DELIBERE, LE 16 DECEMBRE 2025,**

**I. SUR LES FAITS**

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures raffinés reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels, ce qui engendre des pertes commerciales.

Dans ce cadre, par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°32896 du 02 octobre 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 13 septembre 2025, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

Par lettre en date du 19 août 2025, le Ministre chargé de l'Energie a autorisé la société PETROSEN T&S à importer, en deux butaniers, 8 000 tonnes (+/-10%) de gaz butane destinées au marché local. Sur le second butanier de 4 000 tonnes (+/-10%) arrivé le 29 septembre 2025, elle a déchargé et cédé 3 846,471 tonnes sur la période d'application de la structure des prix du 13 septembre 2025.

Sur cette base, la société PETROSEN T&S, par lettre du 15 octobre 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement de pertes commerciales d'un montant global de 224 718 529 FCFA.

**II. ANALYSE**

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'application n°01/2025 visé prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur des importations doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;

- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que PETROSEN T&S a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé PETROSEN T&S par lettre du 5 novembre 2025.

Il résulte de l'exploitation des pièces fournies par PETROSEN T&S, à la suite des cessions de 3 846,471 tonnes de gaz butane, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 13 septembre 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'application visé, la CRSE a procédé à la vérification du montant demandé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau** : Montant des pertes commerciales dû à la suite des cessions de gaz butane de la société PETROSEN T&S durant la période d'application de la structure des prix du 13 septembre 2025

<b>RUBRIQUES</b>	<b>PRODUIT</b>	<b>gaz butane</b>
PPI réel en FCFA (HTVA)/tonne <b>(a)</b>		372 910
PPI considéré en FCFA (HTVA)/tonne <b>(b)</b>		314 488
Ecart en FCFA (HTVA)/tonne <b>(c)=(a)-(b)</b>		58 422
Quantité cédée en tonne <b>(d)</b>		3 846,471
<b>Pertes commerciales calculées en FCFA (HTVA) (e)=(c)*(d)</b>		<b>224 718 529</b>

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **deux cent vingt-quatre millions sept cent dix-huit mille cinq cent vingt-neuf (224 718 529) FCFA** soumis par PETROSEN T&S, au titre des cessions de gaz butane, durant la période d'application de la structure des prix du 13 septembre 2025, est conforme.

*Handwritten signature and initials in blue ink.*

**DECIDE :**

**Article premier :**

Le montant des pertes commerciales dû par l'Etat à PETROSEN T&S, au titre des cessions de 3 846,471 tonnes de gaz butane, sur la période d'application de la structure des prix du 13 septembre 2025, est fixé à **deux cent vingt-quatre millions sept cent dix-huit mille cinq cent vingt-neuf (224 718 529) FCFA.**

**Article 2 :**

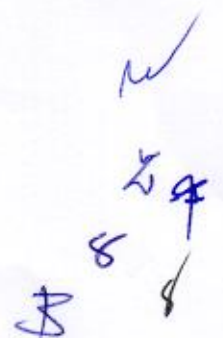
La présente Décision est notifiée à la société PETROSEN T&S, au Ministre chargé de l'Énergie, au Ministre chargé des Finances et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2025

**Pour le Conseil de Régulation,**

**Le Président**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of connected loops and a long horizontal stroke extending to the right.A cluster of handwritten marks in blue ink, including a checkmark, the number '5', and other illegible scribbles.